



## DECISION DU MAIRE

N° D 2024-018

PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : Réalisation d'un prêt de 420 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère pour le financement du projet de réhabilitation et d'extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle**

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article L2512-5 6° du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°022/2020 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de certaines attributions au Maire notamment la réalisation des emprunts inscrits au budget ;

Vu la délibération n°CM2024-014 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2024 portant adoption du budget primitif 2024 ;

Vu la délibération n° CM2024-052 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2024 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal ;

Considérant la nécessité de souscrire un emprunt à long terme de 420 000 € pour financer le projet de réhabilitation et d'extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle ;  
Considérant les propositions des différents prêteurs ;

## DECIDE

**Article 1** : Pour financer les travaux de réhabilitation et d'extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle, la Commune de SAINT-HERNIN contracte auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère **un emprunt à taux fixe de 420 000 € pour une durée de 25 ans**.

**Article 2** : Les principales caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

Montant	<b>420 000 €</b>
Durée	<b>25 ans</b>
Taux fixe	<b>3.30 %</b>
Mode d'amortissement	<b>Amortissement constant</b>
Périodicité	<b>trimestrielle</b>
Déblocage des fonds	<b>Possibilité par tranche, la dernière réalisation devant intervenir dans les 6 mois après la date d'acceptation par la Caisse Régionale du Crédit Agricole</b>
Commission d'engagement	<b>Néant</b>
Frais de dossier	<b>0.10 % du montant emprunté</b>
Remboursement du capital	<b>Possible moyennant des indemnités de remboursement anticipé</b>

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le 02/12/2024

ID : 029-212902506-20241202-D2024\_018-DE

**Article 3** : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 4** : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 2 décembre 2024

Le Maire,  
Marie-Christine JAOUEN

